



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT-BAE n° 2023-696
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et générales
ANTARCTIC FOODS AQUITAINE à Ychoux**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PR/DAGR/2004 n° 308 délivré le 17 mai 2004 à la société Antarctic Foods Aquitaine (ex Pinguin Aquitaine S.A.S) pour l'exploitation d'une usine de surgélation de légumes sur le territoire de la commune d'Ychoux ;
- VU** l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 susvisé qui dispose : « *Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT n°2020-87 délivré le 9 mars 2020 autorisant la société Antarctic Foods Aquitaine à pratiquer l'épandage des effluents liquides et boues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et générales, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 septembre 2023, il a été constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés :

- article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 : les installations ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le constat relevé lors de l'inspection du 21 septembre 2023 et notamment l'exploitation non-conforme au dossier déposé par l'exploitant (nouveau bâtiment contenant des combustibles sans moyen de défense incendie, plan des réseaux aqueux non à jour, parcelles d'épandage non autorisées) constitue un écart réglementaire susceptible de générer un risque important et de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Antarctic Foods Aquitaine de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Antarctic Foods Aquitaine, exploitant une usine de surgélation de légumes sur le territoire de la commune d'Ychoux, est mise en demeure de respecter les dispositions identifiées dans le tableau ci-dessous :

Référence	Action	Délai
Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004	Les modifications d'exploitation des installations sont portées à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation (notamment étude de danger et étude d'impact à jour).	3 mois

Article 2 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune d'Ychoux, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Antarctic Foods Aquitaine.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Les voies et délais de recours sont en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr